

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019.54
CONCERNANT LE CAMPING-CARAVANING

Envoyé en préfecture le 15/05/2019
Reçu en préfecture le 15/05/2019
Affiché le
ID : 029-212901011-20190513-2019_54-AR

Le Maire de la commune de Landéda,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme,
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la période de stationnement des tentes et caravanes sur la commune,

ARRETE :

Article 1 : Pour 2019, la période de stationnement est autorisée du 8 juin 2019 au 9 septembre 2019 pour les caravanes et tentes séjournant en dehors des terrains aménagés et déclarés et dans le respect du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Les propriétaires de terrains doivent assurer l'hygiène et la propriété des lieux et veiller à lutter contre les nuisances (bruits, tapage nocturne).

Article 3 : La gendarmerie de Lannilis et la Police Municipale de Landéda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Landéda, le 13 mai 2019

Le Maire,

Christine CHEVALIER

Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Montée - 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.